



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 329/2026
Routes Barrées
Saveurs et Senteurs
Centre- ville
Du jeudi 20 août 2026, 13h30 au lundi 24 août 2026, 14h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la convention signée par le Syndicat des Vignerons avec la Croix Rouge Française, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du **Plan Vigipirate**, une sécurité de site et de ses abords ;

Vu la demande de l'**Association Saveurs et Senteurs, représentée par Monsieur SELLE Philippe, 140 Allée du Château -31620- FRONTON**, en vue d'organiser la manifestation « **Saveurs et Senteurs** » les **21, 22 et 23 août 2026**, en date du **12 mai 2026** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur **toute la durée des festivités « Saveurs et Senteurs »** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'**Association Saveurs et Senteurs** de réaliser les festivités « **Saveurs et Senteurs** », en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite :

- **Rue de la République (à partir de la rue du Loup jusqu'à la place du 11 novembre 1918).**
- **Place du 11 Novembre 1918**
- **Rue du 8 Mai 1945 (à hauteur de l'intersection avec la rue derrière la Halle)**
- **Rue des Bourdisquettes (à hauteur du n°6)**
- **Rue de la Ville**
- **Place et Rue de l'Eglise**
- **Esplanade Pierre Campech**
- **Rue des Jardins (à hauteur de l'intersection avec la Rue de la Garenne)**
- **Allées Jean Ferran**
- **Esplanade de Marcorelle et Rue des Chevaliers de Maltes.**
- **Rue Alain de Falguières (du Rond-Point de la Vendangeuse à l'intersection avec les**

Allées Jean Ferran)

Ces dispositions entreront en vigueur **le jeudi 20 août 2026, 13h30**, et ce jusqu'au **lundi 24 août 2026, 14h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **La communauté de Commune du Frontonnais**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera réglementé comme il suit :

Les riverains seront autorisés à circuler en empruntant l'un des deux accès secours sur présentation du macaron :

Le temps de la manifestation, de 08h00 à 11h00 sauf le dimanche 23 août 2026, de 08h00 à 10h00

Les véhicules de Service, Secours et Sécurité privée sont autorisés à circuler dans le périmètre des festivités durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Tous les véhicules circulant avenue de Villaudric en direction de Grisolles, Montauban, Nohic et Toulouse seront déviés vers la rue du 19 mars 1962 puis avenue Adrien Escudier, du **jeudi 20 août 2026, 13h30, au lundi 24 août 2026, 14h00**.

ARTICLE 6

Tous les véhicules circulant avenue de Toulouse et avenue Adrien Escudier, en direction de Villaudric et Villemur seront déviés vers la rue du 19 mars 1962 via avenue de Villaudric et rue de Balochan, du **jeudi 20 août 2026, 13h30, au lundi 24 août 2026, 14h00**.

ARTICLE 7

Les véhicules circulant rue de la République en direction du centre-ville, seront déviés vers la Rue du Loup, du **jeudi 20 août 2026, 13h30, au lundi 24 août 2026, 14h00**.

ARTICLE 8

Les véhicules circulant rue des Jardins seront déviées vers la Rue de la Garenne.

La Rue des Jardins dans sa partie située entre la Rue de la Garenne et les Allées Jean Ferran, sera réservé à la circulation et au stationnement des riverains sur le côté gauche de la chaussée afin de laisser un accès secours, du **jeudi 20 août 2026, 13h30, au lundi 24 août 2026, 14h00**.

ARTICLE 9

Deux accès secours seront mis en place avec filtrage du public au niveau du giratoire de la Vendangeuse situé Avenue Alain de Falguières et Rue des Bourdisquettes à l'intersection avec la rue derrière la Halle, du jeudi 20 août 2026, 13h30, au lundi 24 août 2026, 14h00.

ARTICLE 10

La mise en place de l'ensemble de ces dispositions sera assurée par les responsables de l'**Association Saveurs et Senteurs, 140 Allée du Château – 31620 FRONTON –**, ainsi que les **Services Techniques de la Commune de Fronton et la Communauté de Commune du Frontonnais**.

ARTICLE 11

Toutes les ventes ambulantes et les diffusions de musique seront soumises à une autorisation délivrée par l'**Association Saveurs et Senteurs, ainsi que par la Mairie de FRONTON, du vendredi 21 août 2026 au dimanche 23 août 2026**.

Les ventes ambulantes et des diffusions de musique n'ayant pas obtenu cet accord sont interdites sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 12

Pour chacune des soirées, du vendredi 21 août 2026 au dimanche 23 août 2026, tous les stands devront être fermés à minuit, et les bars à 02h00 du matin.

ARTICLE 13

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune de Fronton et la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 16

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 20

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 01 juillet 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

